

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Centre de la Martinique

Pointe-des-Carières
Téléphone : 71 58 54
Boîte Postale 573

97206 Fort de France Cedex

Note du 7 avril 1988

Adressée à - S D C
- SA

V/Réf.

V/Note du

N/Réf. DET/RR/EG

Objet :

Veuillez trouver ci-joint pour information, l'arrêté n° 88-454 du 10 mars 1988 concernant le câble sous-marin Pointe des Sables/Pointe du Bout.

L'Adjoint au Chef du Service
Technique Electricité
Chef du Dpt Etudes Gles Progr.

R. ROSEMAIN

P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N M A R T I N I Q U E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE VIE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

88454

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins,

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

VU le décret du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU l'avis de la Commission Nautique locale réunie le 29 avril 1986 à l'effet d'examiner le projet d'immersion d'un câble d'énergie en baie de Fort-de-France,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Martinique, chef du quartier de Fort-de-France,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Martinique,

VU l'avis du Commandant de la Marine aux Antilles et en Guyane,

Vu les arrêtés n° 87-403 AES 31 du 6 Mars 1987 et 87-571 D1/4B du 20 Mars 1987 créant une servitude de protection du câble sous-marin de 20 000 Volts,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Martinique,

A R R E T E

ARTICLE 1 - En raison de l'existence de câbles sous-marins, il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, de chaluter ou de faire usage d'engins traînants dans les zones de la rade de Fort-de-France définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstances de force majeure, aura l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin ou d'une bouée.

ARTICLE 3 - Les zones interdites sont définies comme suit :

limite Nord et Est - Ligne joignant les points suivants :

A - 14° 35' 42" N	-	61° 02' 29" W. Appontement Pte des Sables
B - 14° 35' 46" N	-	61° 02' 15" W
C - 14° 35' 26" N	-	61° 02' 11" W
D - 14° 35' 18" N	-	61° 02' 15" W. bouée Ptes des Sables
E - 14° 34' 30" N	-	61° 02' 42" W. bouée banc Gamelle
F - 14° 34' 14" N	-	61° 02' 31" W. bouée Sèche Justan
G - 14° 33' 00" N	-	61° 00' 00" W

.../...

Limite Ouest

H - 14° 35' 34" N	- 61° 02' 36" W	Espar Pointe des Sables
I - 14° 34' 28" N	- 61° 03' 09" W	
J - 14° 34' 08" N	- 61° 02' 46" W	Bouée banc Monsigny
K - 14° 33' 52" N	- 61° 02' 53" W	bouée banc Boucher
L - 14° 33' 28" N	- 61° 03' 10" W	Espace Nord Pointe du Bout

Limite Sud

M - 14° 33' 22" N	- 61° 03' 10" W	Espar Sud Pte du Bout
N - 14° 33' 32" N	- 61° 02' 16" W	Bouée Caye à Vache
O - 14° 33' 36" N	- 61° 02' 00" W	
P - 14° 33' 06" N	- 61° 01' 03" W	Bouée Caye Sobbé
Q - 14° 33' 07" N	- 61° 00' 45" W	
R - 14° 32' 40" N	- 61° 00' 00" W	

- ARTICLE 4 - Par dérogation aux interdictions ci-dessus, les petites embarcations sont autorisées à mouiller sur gueuse, à l'exclusion de tout autre engin dans la zone considérée, pour s'y livrer à la pêche à la ligne et y mouiller des casiers.
- ARTICLE 5 - Les contraventions du présent arrêté seront constatées par Officiers, Officiers-Mariniers, fonctionnaires et agents habilités à cet effet par les lois et règlements.
- ARTICLE 6 - Les arrêtés 87-403 du 06-03-87 et 87-571 du 20.03.87 sont abrogés.
- ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Martinique, le Commandant de la Marine aux Antilles, le Chef du Quartier des Affaires Maritimes, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Département de l'Équipement, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au R.A.A.P. et communiqué partout où besoin sera.

FORT DE FRANCE, le 10 MARS 1988

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique
pour les Affaires Économiques

Signé : Gérard GEROLD



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau Délégué

M. JOUVE